



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 73-2019 URG

Marseille le - 8 MARS 2019

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE

à la Société NAPHTACHIMIE pour l'exploitation de ses installations de Martigues-Lavéra suite à l'incident survenu le 8 mars 2019, relatives à la mise en sécurité, aux évaluations techniques, environnementales et sanitaires nécessaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2006 A du 02 mars 2006 autorisant la société Naphtachimie à exploiter un vapocraqueur sur le territoire de la commune de Martigues-Lavéra et les arrêtés préfectoraux complémentaires s'y rapportant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08/03/2019 établi à la suite de l'incident du 08/09/2019 ayant entraîné d'importantes émissions aux torches de l'établissement Naphtachimie;

CONSIDÉRANT que l'incident survenu le 8 mars 2019 sur le site exploité par la société Naphtachimie au sein de la plateforme de Lavéra sur la commune de Martigues, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incident du 8 mars 2019 ;

Considérant l'atteinte porter aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société Naphtachimie dont le siège est situé à Ecopolis Lavéra Sud, BP n°2, 13117 LAVERA pour poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Martigues, à la suite de l'incident susmentionné survenu le 8 mars 2019.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en place, en lien avec l'association de mesure de la qualité de l'air « Atmosud », les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements intégratifs. Ces prélèvements s'effectuent aux emplacements suivants : Martigues (centre-ville, Lavéra, Couronne), Port-de-Bouc (La Lèque), Saint-Pierre ainsi qu'à tout autre emplacement jugé pertinent. Les prélèvements portent au minimum sur les paramètres suivants : COV, benzène, 1,3 butadiène, poussières.

La liste des paramètres mesurés doit être complétée en tant que de besoin et sans délai par l'exploitant sur la base des produits de combustion des torchères.

Cette surveillance est assurée pendant le redémarrage des unités et au minimum sur une semaine. Elle est prolongée en cas de besoin.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'incident (R.512-69)

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de dangers ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.)

Le rapport doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société Naphtachimie remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence. Dans ce cadre, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incident ayant conduit au torchage des encours de production ainsi qu'au redémarrage, ou au minimum par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);
- d) Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones naturelles, zones de cultures, jardins potagers, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche) ;
- e) Le cas échéant, une proposition de plan de prélèvements (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies sur proposition de l'exploitant, et après avis de l'Inspection, tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre. Cette liste, proposée par l'exploitant, sera validée par l'inspection des installations classées sur la base des produits de combustion des torchères pendant la durée du sinistre;
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce que ce plan soit complété ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- j) Une analyse de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

article 4 a) à 4 c) : sous 3 semaines

article 4 d) à 4 j) : sous 2 mois

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9

- La Secrétaire Générale
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -
- Le Directeur d'Atmosud,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le,

- 8 MARS 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT